

## FORMULAIRE DE CONNAISSANCE CLIENT PERSONNE PHYSIQUE



INVEST SECURITIES

73 Boulevard Haussmann

75008 PARIS

Société anonyme à conseil d'administration prestataire de services d'investissement agréé par l'ACPR

SIREN : 439 866 112

SIRET : 43986611200048

Nous vous remercions de bien vouloir répondre avec précision à ce questionnaire qui a été conçu conformément à la réglementation (cf. annexe - sources réglementaires\*). Les informations recueillies sont strictement confidentielles et ne feront l'objet d'aucune diffusion à un tiers. Elles ont pour objectif de déterminer si le placement que la SCIC Les 3 Colonnes propose est adapté à votre connaissance des marchés financiers, à votre expérience en matière d'investissement, à vos objectifs d'investissement et à votre situation financière.

## Pièces à fournir

- Bulletin de souscription dûment renseigné;
- Formulaire de connaissance client dûment renseigné;
- Lettre d'intention de souscription dûment renseigné;
- Mandat de recherche de placement signé entre le souscripteur et son conseil;
- Copie de carte d'identité ou de passeport du souscripteur en cours de validité;
- RIB/IBAN au nom du souscripteur;
- Justificatif de domicile de moins de 6 mois;
- En cas de souscription par chèque, le chèque de souscription ; en cas de souscription par virement, l'avis d'opéré ; en cas de souscription par prélèvement SEPA, le mandat SEPA.

## Informations personnelles

Êtes-vous majeur et non soumis à une mesure de tutelle ou de curatelle ? Oui  Non

Mme  M.

Nom : ..... Prénom(s) : .....

Nom de naissance (si différent) : .....

Né(e) le : ..... À : ..... Département : .....

Pays : ..... Nationalité(s) : .....

## Adresse de la résidence principale

N° et rue : .....

E-mail : ..... Code postal : ..... Ville : .....

Téléphone mobile : ..... Téléphone fixe : .....

## Pièce d'identité fournie :

Carte Nationale d'Identité n° : ..... Carte de séjour n° : .....

Passeport n° : .....

## Personne Politiquement Exposée

Exercez-vous (ou avez-vous exercé) une fonction politique, juridictionnelle ou administrative (1) ? Oui  Non

Si oui, quelle fonction : ..... Dans quel pays : .....

Une personne de votre famille (2) ou de votre entourage (3) exerce-t-elle ou a-t-elle exercé une fonction politique, juridictionnelle ou administrative importante ?

Oui  Non

(1) Les fonctions concernées sont les suivantes : Chef d'État, chef de gouvernement, membre d'un gouvernement national ou de la Commission Européenne ; membre d'une assemblée parlementaire nationale ou du Parlement européen ; membre d'une cour suprême, d'une cour constitutionnelle ou d'une autre haute juridiction dont les décisions ne sont pas, sauf circonstances exceptionnelles, susceptibles de recours ; dirigeant ou membre de l'organe de direction d'une banque centrale ; ambassadeur, chargé d'affaires, consul général et consul de carrière ; officier général ou officier supérieur assurant le commandement d'une armée ; membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise publique ; dirigeant d'une Institution internationale publique, créée par un traité.

Connaissance et expérience en matière d'investissements (article L. 533-13 du Code monétaire et financier)

Vous avez déjà effectué les opérations suivantes :

- Investissement en instruments financiers négociés sur un marché (ex : actions cotées, obligations cotées)
- Investissement en instruments financiers non négociés sur un marché (ex : actions non cotées, obligations non cotées, obligations convertibles en actions non cotées)
- Investissement en instruments financiers non négociés sur un marché (ex : actions non cotées, obligations non cotées, obligations convertibles en actions non cotées) finançant une opération immobilière
- Immobilier papier (ex : OPC, SCPI)
- OPC (OPCVM et FIA qu'il s'agisse de FCP ou de SICAV)
- Aucune expérience (si vous cochez cette case, vous n'avez pas besoin de répondre aux deux questions suivantes)

Vous avez agi :

- Directement
- Via des intermédiaires (ex : OPC, banque, assurance, CGP)

Vous avez investi en produits d'épargne / financiers :

Au cours des 2 dernières années

- Moins de 10.000 €
- Plus de 10.000 €

Au cours des 5 dernières années

- Moins de 50.000 €
- Plus de 50.000 €

Test de connaissance : cochez la/les bonne(s) réponse(s) :

- La valeur d'un bien immobilier ne peut pas baisser
- Le paiement des dividendes n'est pas garanti
- Le rendement d'une obligation est toujours garanti
- Une obligation n'est jamais subordonnée
- La conversion d'une obligation convertible en action est obligatoire
- Un titre d'OPC peut être racheté immédiatement

Situation personnelle et patrimoniale

Situation familiale :

Célibataire  Marié(e)  Pacsé(e)  Divorcé(e)  Veuf (ve)

Nombre de personnes à charge : .....

Informations relatives à votre situation professionnelle :

Entrepreneur  Profession libérale  Cadre supérieur ou dirigeant  Cadre  Fonctionnaire   
 Employé  Ouvrier  Agriculteur  Artisan et Commerçant  Retraité   
 Sans activité professionnelle  Autre (à préciser): .....

Profession :

Vos revenus proviennent principalement de :

Revenus Professionnels  Pensions, retraites, rentes reçues  Revenus fonciers  Placement   
 Épargne  Autre (un complément d'information vous sera demandé) : .....

Tranche de revenus bruts annuels du foyer :

< 20 000 €       De 20 000 à 60 000 €       De 60 000 à 120 000 €       De 120 000 à 250 000 €  
 >250 000 €

Tranche de patrimoine immobilier (brut d'endettement) :

< 500 000 €       De 500 000 à 2 M €       >2 M€

Tranche de patrimoine immobilier (net d'endettement) :

< 500 000 €       De 500 000 à 2 M €       >2 M€

Tranche de patrimoine financier hors immobilier (brut d'endettement) :

< 500 000 €       De 500 000 à 2 M €       >2M€

(2) Le conjoint ou le concubin notoire ; le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou par un contrat de partenariat enregistré en vertu d'une loi étrangère ; en ligne directe, les ascendants, descendants et alliés, au premier degré, ainsi que leur conjoint, leur partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou par un contrat de partenariat enregistré en vertu d'une loi étrangère.

(3) Les personnes qui vous sont étroitement associées :

- Personne physique identifiée comme étant le bénéficiaire effectif d'une personne morale conjointement avec vous.
- Personne entretenant des liens d'affaires étroits avec vous.

Quelle est capacité d'épargne annuelle de votre foyer ?

- Inférieur à 5.000 euros       Entre 5.000 euros et 50.000 euros       Entre 50.000 euros et 200.000 euros  
 Supérieur à 200.000 euros

**Situation fiscale**

Êtes-vous résident fiscal français ?  Oui  Non

Avez-vous une seule résidence fiscale ?  Oui  Non

**Si vous avez répondu « Non » à au moins une des deux questions ci-dessus, merci de remplir le tableau suivant :**

Merci d'indiquer tout pays (hors France) dans lequel vous êtes résident fiscal.

Pays de résidence fiscale : .....	NIF : .....
Pays de résidence fiscale : .....	NIF : .....
Pays de résidence fiscale : .....	NIF : .....

Êtes-vous une (ou avez-vous l'intention d'être) 'US Person' (cf. US Person en annexe page 9) ?  Oui  Non

**Origine des fonds**

- Fonds venant d'autres placements/Épargne       Revenus professionnels       Succession, Donation  
 Cession immobilière ou mobilière       Autre (un complément d'information vous sera demandé) :

**Niveau de risque**

Quel degré de risque êtes-vous prêt à supporter ?

- Aucun risque (pas de perte en capital)       Risque modéré (risque de perte du capital investi ≤ à 50%)  
 Risque élevé (risque de perte du capital investi ≥ à 50%)

Quel est votre horizon de placement ?

- Court terme (< 2 ans)       Moyen terme (2 à 5 ans)       Long Terme (> 5 ans)

Quels sont vos objectifs en matière d'investissement ? (Plusieurs réponses possibles)

- Garantir mon capital       Diversifier mes investissements       Compléter mes revenus  
 Profiter de la défiscalisation       Participer à une aventure entrepreneuriale

- J'atteste de l'exactitude des informations ci-dessus et je certifie sur l'honneur qu'elles sont conformes à ma situation notamment vis-à-vis de ma (mes) nationalité(s) et/ou résidence(s) fiscale(s). Je certifie que je n'ai pas d'autre(s) résidence(s) fiscale(s) que celle(s) que j'ai déclarée(s) dans le présent document. Je reconnais avoir été informé(e) que le recueil de ces informations est obligatoire.
- Je déclare être pleinement informé(e) que les Entreprises d'Investissement sont tenues de transmettre aux administrations fiscales des pays de l'OCDE via l'administration fiscale française des informations relatives aux résidents fiscaux des pays signataires de la norme d'échange mise au point par l'OCDE.

Je déclare :

- Assumer l'entière responsabilité des réponses que je viens de fournir.  
 Avoir pris connaissance des différentes mises en garde

Fait à ..... Le .....

**SIGNATURE :** .....

**L'ensemble des documents formant le dossier de souscription est à renvoyer à :**

Lucy Moulin  
 Souscription SCIC Les 3 Colonnes  
 Invest Securities  
 73 boulevard Haussmann  
 75008 paris

**Ou bien par mail, uniquement pour les souscriptions par virement ou prélèvement, à**

[l3c@invest-securities.com](mailto:l3c@invest-securities.com)

**NIF** = Numéro d'Identification Fiscale, à communiquer si le pays dans lequel vous êtes résident fiscal communique ce type d'information.  
**Information** : Dans le cadre de la lutte contre l'évasion fiscale, l'OCDE a élaboré en juillet 2014 une nouvelle norme d'échange automatique de renseignements fiscaux entre Etats. La norme oblige les institutions financières, comme les Entreprises d'Investissement, à identifier les résidences fiscales de ses clients et à transmettre des informations sur leurs contrats aux administrations fiscales lorsqu'ils sont résidents fiscaux de pays signataires de la norme. Pour plus d'informations : <http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/>

## Annexe - Sources réglementaires

### Code monétaire et financier

**Article L561-6** : « Pendant toute la durée de la relation d'affaires et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, ces personnes exercent, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur relation d'affaires. » ;

### Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF)

**Article 313-11** : « Le producteur identifie précisément le marché cible potentiel pour tout instrument financier et précise le ou les types de clients dont les besoins, les caractéristiques et les objectifs ne sont pas compatibles avec cet instrument financier.

Dans ce cadre, il identifie le ou les groupes de clients dont les besoins, les caractéristiques et les objectifs ne sont pas compatibles avec cet instrument financier.

Lorsque, d'une part, des producteurs ou, d'autre part, un producteur et une ou plusieurs autres personnes mentionnées au II de l'article 313-1 collaborent pour produire un instrument financier, ils ne sont tenus d'identifier qu'un seul marché cible.

Lorsque le producteur d'un instrument financier ne le distribue pas, et que cet instrument financier est distribué par un ou plusieurs distributeurs, le producteur détermine la compatibilité de l'instrument financier avec les besoins et les caractéristiques des clients en se fondant sur :

- 1° sa connaissance théorique et son expérience relative :
  - a) A cet instrument financier ou à un instrument financier équivalent ; et
  - b) Aux marchés financiers ; et

2° les besoins, caractéristiques et objectifs des clients finaux potentiels. »

**Article 313-12** : « I. – Le producteur effectue une analyse pour chaque instrument financier qu'il produit afin d'évaluer :

- 1° les risques d'évolution défavorable pour les clients finaux de l'instrument financier considéré ; et
- 2° les situations dans lesquelles ces risques peuvent se produire.

II. – Il évalue les conséquences que pourraient avoir sur un instrument financier des situations défavorables, et notamment les situations suivantes :

- 1° la détérioration de l'environnement de marché ;
- 2° les difficultés financières auxquelles il fait face ou les difficultés financières d'un tiers qui participe à la production ou au fonctionnement de cet instrument financier, ou la matérialisation d'un risque de contrepartie à son encontre ou à l'encontre de ce tiers ;
- 3° l'instrument financier ne devient jamais commercialement viable ; ou
- 4° la demande à l'égard de cet instrument financier, bien plus élevée que prévu, compromet sa situation financière ou perturbe le marché des actifs sous-jacents. »

**Article 313-13** : « Le producteur détermine si un instrument financier répond aux besoins, caractéristiques et objectifs identifiés du marché cible, en analysant notamment les éléments suivants :

- 1° si le profil de risque au regard du rendement de cet instrument financier est compatible avec le marché cible ; et
- 2° si les caractéristiques de cet instrument financier sont conçues dans l'intérêt du client et si elles ne sont pas fondées sur un modèle économique qui implique un retour sur investissement défavorable au client, afin que cet instrument financier soit rentable pour le producteur. »

**Article 313-14** : « Le producteur analyse la structure tarifaire proposée pour un instrument financier, et notamment : 1° si les coûts et frais de l'instrument financier sont compatibles avec les besoins, objectifs et caractéristiques du marché cible ;

2° si les coûts et frais de l'instrument financier ne compromettent pas la rémunération attendue de cet instrument financier, comme lorsque les coûts ou frais sont d'un montant égal ou supérieur aux avantages fiscaux attendus ou ont pour effet d'amputer près de la totalité de ces avantages ; et

3° si la structure tarifaire de cet instrument financier est suffisamment transparente pour le marché cible et ne dissimule pas les coûts et frais ni ne les rend trop difficiles à comprendre. »

**Article 313-18** : « Le distributeur, lorsqu'il décide de la gamme d'instruments financiers produit par lui-même ou par une autre personne et des services qu'il a l'intention d'offrir ou recommander à des clients, se conforme d'une manière adaptée et proportionnée aux exigences mentionnées aux articles 313-19 à 313-27, en tenant compte de la nature de chaque instrument financier considéré, du service considéré et du marché cible de cet instrument financier.

Le distributeur se conforme également aux dispositions de la présente section lorsqu'il propose ou recommande un instrument financier produit par un producteur mentionné au III de l'article 313-1.

Il met notamment en place un dispositif lui permettant d'obtenir de la part de la personne mentionnée à l'alinéa précédent, des informations suffisantes sur l'instrument financier considéré.

Il détermine le marché cible de chaque instrument financier, et ce même si le producteur mentionné aux I à III de l'article 313-1 n'en a pas défini. »

**Article 313-19** : « Le distributeur met en place un dispositif adéquat de gouvernance des instruments financiers, afin de s'assurer que l'instrument financier et le service qu'il entend offrir ou recommander est compatible avec les besoins, caractéristiques et objectifs du marché cible défini et que la stratégie de distribution prévue est compatible avec ce marché cible.

Il identifie et évalue la situation et les besoins des clients qu'il a l'intention de viser pour s'assurer qu'il ne soit pas porté atteinte à leurs intérêts à la suite de pressions commerciales ou de financement.

Dans ce cadre, il identifie le ou les groupes de clients dont les besoins, les caractéristiques et les objectifs ne sont pas compatibles avec l'instrument financier ou le service distribué.

Le distributeur obtient du producteur ou de la personne mentionnée au II de l'article 313-1 des informations nécessaires à la compréhension et la connaissance de l'instrument financier qu'il a l'intention de recommander ou vendre afin que la distribution soit conforme aux besoins, caractéristiques et objectifs du marché cible défini.

Le distributeur prend également toutes les mesures raisonnables pour obtenir d'une personne mentionnée au III de l'article 313-1 des informations adéquates et fiables afin de distribuer tout instrument financier conformément aux besoins, caractéristiques et objectifs du marché cible.

Lorsque des informations pertinentes n'ont pas été diffusées auprès du public, le distributeur prend les mesures nécessaires pour obtenir ces informations auprès de la personne mentionnée au III de l'article 313-1 ou de toute personne agissant pour le compte de cette dernière.

Une information publique est acceptable, si elle est claire, fiable et si elle a été établie pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires, telles que les dispositions relatives à l'information des investisseurs prévues par la directive 2003/71/CE du 4 novembre 2003 ou par la directive 2004/109/CE du 15 décembre 2004.

Cette obligation s'applique aux produits distribués sur les marchés primaires et secondaires, et de manière proportionnée en tenant compte de la disponibilité de l'information publique et de la complexité du produit.

Le distributeur utilise les informations obtenues selon le cas auprès des personnes mentionnées aux I à III de l'article 313-1, ainsi que les informations concernant ses propres clients, pour définir un marché cible et une stratégie de distribution.

Lorsqu'il agit à la fois en tant que producteur et distributeur, une seule évaluation du marché cible est requise. »

**Article 313-20** : « Pour décider de la gamme des instruments et services qu'il propose ou recommande et de leur marché cible, le distributeur établit et maintient opérationnelles des procédures et prend des mesures qui permettent d'assurer le respect des dispositions applicables issues de la directive 2014/65/UE du 15 mai 2014, y compris celles relatives à l'information du client, à l'évaluation de l'adéquation ou du caractère approprié de l'instrument financier au client, aux incitations et à la détection et à la gestion des conflits d'intérêts.

Il prend des précautions particulières lorsqu'il a l'intention d'offrir ou de recommander un nouvel instrument financier, ou lorsque les services qu'il fournit évoluent. »

### US Person :

Vous êtes considéré(e) comme 'US Person' si vous remplissez l'une des conditions suivantes :

- Vous habitez aux États-Unis (y compris les régions américaines suivantes : Puerto Rico, Guam et les îles vierges américaines).
- Vous êtes citoyen(ne) américain(e). (Vous êtes né(e) aux États-Unis, à Puerto Rico, à Guam, dans les îles vierges américaines ; avez été naturalisé(e) citoyen(ne) américain(e) et l'un de vos parents est citoyen américain. Dans ce cas, vous devez aussi remplir d'autres conditions pour être considéré(e) comme citoyen(ne) américain(e).
- Vous avez (eu) une certaine variante de la Green Card.
- Vous êtes aussi une 'US Person' si vous avez séjourné cette année et les deux années précédentes au moins 183 jours aux États-Unis. La comptabilisation des jours se fait comme suit :
  - Tous les jours passés aux États-Unis au cours de l'année actuelle, et
  - 1/3 des jours passés aux États-Unis au cours de l'année passée, et
  - 1/6 des jours passés aux États-Unis au cours de l'année précédente.

En outre, vous devez également avoir séjourné au moins 31 jours aux États-Unis au cours de l'année actuelle.

- Vous êtes considéré(e) comme résident(e) aux États-Unis à des fins fiscales si vous avez rempli une déclaration d'impôt américaine commune avec votre conjoint citoyen américain ou étranger résidant aux États-Unis.

Le statut d'Investisseur ne sera obtenu qu'à la condition d'avoir fourni les informations suivantes :

- Bulletin de souscription dûment renseigné;
- Formulaire de connaissance client dûment renseigné;
- Lettre d'intention de souscription dûment renseigné;
- Mandat de recherche de placement signé entre le souscripteur et son conseil;
- Copie de carte d'identité ou de passeport du souscripteur en cours de validité;
- RIB/IBAN au nom du souscripteur;
- Justificatif de domicile de moins de 6 mois;
- En cas de souscription par chèque, le chèque de souscription ; en cas de souscription par virement, l'avis d'opéré ; en cas de souscription par prélèvement SEPA, le mandat SEPA.

À la réception de ces informations, INVEST SECURITIES réalisera les diligences nécessaires à la bonne réalisation de ses prestations de PSI. Le mandant est informé qu'il pourra se voir refuser par INVEST SECURITIES le statut d'Investisseur, conformément à la législation applicable.

### 1) Paiement du prix

En contrepartie de la Demande de souscription, l'Investisseur s'engage à libérer en totalité et en un seul versement le Prix de souscription, au plus tard dans les quatorze (14) jours calendaires qui suivent la transmission du Bulletin de souscription et ce dans les conditions mentionnées à l'article 2 ci-dessous. L'Investisseur reconnaît que le Bulletin de souscription ne sera pris en compte par INVEST SECURITIES qu'à compter de la transmission du Bulletin de souscription et du paiement complet du Prix de souscription. A défaut de paiement dans le délai susvisé, le Bulletin de souscription sera caduc et n'ouvrira droit à aucune indemnité de part et d'autre.

### 2) Modalités de paiement du Prix de souscription

Le règlement doit être libellé en euros et effectué :

- Par chèque tiré sur le compte du souscripteur à l'ordre de : SCIC LES 3 COLONNES
- Par virement bancaire débité du compte du souscripteur et crédité sur le compte (joindre un avis d'opéré) :
 

**Banque** : Crédit coopératif LYON LYAUTEY  
SCIC Les 3 Colonnes  
1, chemin Jean-Marie VIANNEY - 69130 ECULLY  
**IBAN** : FR76 4255 9100 0008 0101 8522 816  
**BIC** : CCOFPRPPXXX
- Par prélèvement bancaire, en remplissant la demande de prélèvement SEPA à joindre au présent Formulaire de connaissance client personne physique.

### 3) Délai de rétractation

Conformément aux dispositions de l'article L. 121-20-12 du Code de la consommation, l'Investisseur dispose d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour exercer son droit de rétractation, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. Pour exercer son droit de rétractation, l'Investisseur doit retourner le formulaire de notification de rétractation figurant ci-après.

En cas de rétractation, les sommes versées seront intégralement remboursées à l'Investisseur

dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente (30) jours calendaires qui suivent la réception de la notification de la rétractation.

#### 4) Rémunération

Le traitement administratif des Bulletins de souscription est opéré par INVEST SECURITIES moyennant la facturation de frais de traitement administratif. Ces frais sont intégralement pris en charge par l'Entreprise Bénéficiaire et sont mentionnés dans le Document d'Information de l'Opération.

#### 5) Horodatage

Chaque Bulletin de souscription reçu par INVEST SECURITIES est automatiquement horodaté.

#### 6) Ordre de prise en compte et sur souscription

Sous réserve du paiement du Prix de souscription, les Bulletins de souscription sont pris en compte : i) dans le strict respect de leur ordre chronologique de présentation et ii) dans la limite des disponibilités offertes au moment de la réception du Bulletin de souscription.

#### 7) Durée

Sous réserve du délai de rétractation, le présent Bulletin de souscription expirera à la plus récente des deux dates suivantes :

- A l'issue de la Période de Collecte des Investissements, si, à l'issue de cette période, le montant minimum des Investissements recherchés dans le cadre de l'Opération n'a pas été collecté ; ou
- A l'issue de la réalisation de l'augmentation de capital de l'Entreprise Bénéficiaire
- La loi N°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment II ter portant statut des SCIC et le décret N°2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif.
- Les articles L231-1 à L231-8 du code de commerce. Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifiée par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et

suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

- Le livre II du code de commerce ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifiées dans la partie réglementaire du code de commerce.
- La Loi N°92-643 du 13 juillet 1992 – article.4 JORF 14 juillet 1992. Les coopératives peuvent admettre comme associés, dans les conditions fixées par leurs statuts, des personnes physiques ou morales qui n'ont pas vocation à recourir à leurs services mais qui entendent contribuer par l'apport de capitaux à la réalisation des objectifs de la coopérative.
- La LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 24 (V). Les parts sociales de la coopérative entrent dans le champ du 4° : La souscription, l'achat, la vente de parts de sociétés immobilières ou de sociétés d'habitat participatif donnant vocation à une attribution de locaux en jouissance ou en propriété ; et du 5° : L'achat, la vente de parts sociales non négociables lorsque l'actif social comprend un immeuble.

#### Article 199 terdecies-0 AB du Code général des impôts

*Les contribuables domiciliés fiscalement en France peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 18 % des versements effectués au titre de souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital des entreprises agréées " entreprise solidaire d'utilité sociale " conformément à l'article L. 3332-17-1 du code du travail et exerçant leurs activités en faveur de personnes en situation de fragilité du fait de leur situation économique ou sociale au sens du 1° de l'article 2 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire en rendant un service d'intérêt économique général, au sens de la décision 2012/21/ UE de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.*

*Exceptionnellement, ce taux est porté à 25 % pour les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2020 (Article 199 terdecies-0 AB du Code général des impôts (NOTA)). Ces pourcentages s'appliquent aux versements éligibles et non au foyer fiscal. Les versements sont acceptés dans la limite d'un plafond annuel de 50.000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 100.000 € pour les contribuables mariés ou pacsés. Les versements excédant le plafond sont reportables et ouvrent droit à réduction d'impôts dans les mêmes conditions sur les quatre années suivantes.*

Notification à la gérance, par lettre recommandée avec accusé de réception, jusqu'au 30 juin de chaque année, pour un remboursement après l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de l'année ; Le capital de la coopérative ne peut descendre en-dessous de 75% du montant de capital de l'exercice précédent, cette somme ne pouvant être inférieure au minimum légal. Si des demandes de remboursement amènent à franchir ces seuils, celles-ci seront examinées par ordre chronologique d'enregistrement de la qualité de sociétaire. Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social (...): Article 17 des statuts de la SCIC Les 3 Colonnes.